

Diligences; réponse des autorités françaises  
à la demande de réadmission  
Belge au bout de 13 jours

|  |             |  |
|--|-------------|--|
| Tribunal de<br>Grande Instance<br>de LILLE<br><br>Juge des libertés et de la détention | N° 07/00744 | <b>PROCÉDURE DE<br/>RECONDUITE<br/>A LA FRONTIÈRE</b><br><br><b>ORDONNANCE</b><br><br>- DE REJET |
|--|-------------|--|

Le 06 Avril 2007, à 11 H10 ,devant Nous, Elizabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention  
au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de S. DESJARDIN, Greffier,

en présence de SMAKIC Enka , interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière  
le 04/04/2007 à l'encontre de :

**Monsieur BASTRI K**  
né le 18 Août 1977 à KOSOVO, POLJE (SERBIE, PROVINCE DU KOSOVO)  
de nationalité Serbe

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de  
l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée  
à l'intéressé(e) le 04/04/2007 à 11H ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 05 Avril  
2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de  
l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26  
novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des  
étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Maître CORRALES entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'article 3 de l'accord relatif à la réadmission des personnes en situation  
irrégulière précise que le pays requis doit répondre dans un délai maximum de 8 jours, qu'en  
l'espèce les autorités françaises ont mis 13 jours à répondre aux autorités belges ;

Attendu que ce retard fait grief à l'intéressé ainsi privé de sa liberté de circulation, qu'en conséquence faute de diligence suffisante des autorités françaises il y a lieu de rejeter la requête ;

**PAR CES MOTIFS**

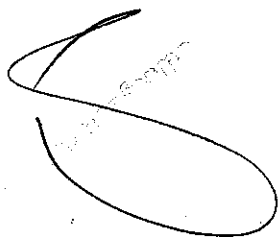
**REJETONS** la demande de prolongation de rétention administrative de monsieur ~~K. BASTRI~~ Bastri .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 06 Avril 2007

| L'INTÉRESSÉ | L'AVOCAT | L'INTERPRÈTE | LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION | LE GREFFIER | LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION |
|-------------|----------|--------------|-------------------------------------|-------------|---|
|             |          |              |                                     |             |   |

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Vu le parquet le

A large, stylized handwritten signature in black ink is present at the bottom of the page. A faint, circular stamp is visible behind the signature, containing the text "LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION".